



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau Impact sur les Milieux
Aquatiques ou la Sécurité Publique

Arrêté n° 40-2019-00192 déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de protection de berge, entrepris par le Syndicat du Bassin Versant des Luys, sur le ruisseau de « l'ourseau » au droit de la commune d'Arsague

Le préfet,

**Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 18 avril 2019, présenté par le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques Dané, enregistré sous le n° 40-2019-00192 et relatif à la mise en œuvre au titre de l'urgence de travaux de protection de berge minérale sur le ruisseau de « l'Ourseau » au droit de la commune d'Arsague ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le « SBVL » puisse intervenir en toute légitimité sur le ruisseau de « l'Ourseau » ;

CONSIDÉRANT que l'encoche d'érosion constituée après les crues du 12 au 14 juin 2018 continue à progresser suite aux dernières crues enregistrées,

CONSIDÉRANT que les travaux sont mis en œuvre afin de préserver l'intégrité de la route communale dénommée « chemin du Puts » ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le « SBVL » a informé le préfet de son intention de mettre en œuvre des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le « SBVL » dispose des compétences nécessaires en matière de travaux en cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux et ont donné leur accord pour cette intervention entreprise au titre de l'urgence ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 7 mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de mise en œuvre d'une protection de berge minérale sur le ruisseau de « l'Ourseau » au droit d'une route communale située sur la commune d'Arsague.

Présentés par le Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL), et tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, les travaux sont réalisés conformément aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Les travaux de protection de berge rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002

Au regard du linéaire de berge de moins de 20 mètres à protéger, les travaux ne sont pas soumis à réglementation loi sur l'eau.

Article 3 – Les travaux consistent en la réalisation d'une protection de berge par technique minérale. Ils se caractérisent par la pose en pied de berge de 3 cordons d'enrochements sur un linéaire de 19 mètres. L'aménagement est effectué depuis le haut de berge et si nécessaire, depuis le banc alluvial situé à proximité de l'encoche à traiter.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 8 – Les propriétaires des terrains sont tenus de laisser passer les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Article 9 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 3 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 1^{er} juillet 2019.

Article 10 – Le « SBVL » prévient le Service Police de l'Eau de la date du début et de fin des opérations.

Article 11 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d'Arsague qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

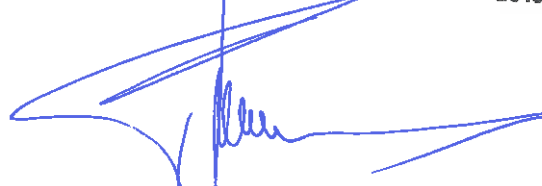
Article 13 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le président du syndicat du bassin versant des Luys, Monsieur le maire de la commune d'Arsague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 MAI 2019



Frédéric VEAUX

